

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Chambre des députés. — Séance du 11 avril.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux modifications du Code d'instruction criminelle. Nous craignons que la Chambre, dans l'état de lassitude et d'impatience où elle est depuis quelque temps, n'apportât qu'une médiocre attention à un projet dont l'importance était digne pourtant de toutes ses méditations. Emprisons-nous de dire que nos prévisions ont été, jusqu'ici du moins, fort heureusement déçues. Bien qu'il ne s'agit aujourd'hui que de la discussion générale, la lutte s'est engagée d'une manière vive et animée, et l'assemblée était presque au grand complet lorsqu'elle a décidé à une immense majorité qu'elle passerait à la discussion des articles.

Dès l'abord on a pu voir sur quels points du projet s'engagera principalement la discussion, et les dispositions relatives aux crimes commis à l'étranger et à la réhabilitation des condamnés correctionnels pourront donner lieu à des débats intéressants, mais recevront, sauf peut-être quelques modifications de détails, l'approbation de la Chambre. Du moins aucun des orateurs qui ont pris la parole aujourd'hui n'ont annoncé devoir les combattre. C'est principalement sur le terrain de la liberté provisoire et de l'extension des pouvoirs donnés au juge d'instruction en matière de mise en liberté que les partisans et les adversaires du projet menacent de se mesurer. Déjà la lutte a commencé. Après M. Gaillard de Kerbertin, qui n'a présenté que des observations fort courtes, et qui, nous le dirons en passant, a jugé logique de conclure au rejet du projet tout entier parce qu'il en désapprouve certaines dispositions, M. de Peyramont est monté à la tribune. La Chambre l'a écouté avec plaisir, comme un homme qu'elle aime à entendre plus souvent. C'est qu'en effet il a dit de fort bonnes choses et en fort bons termes ; non pas précisément qu'il soit resté toujours dans la question, et que, sous prétexte de connexité, il ne se soit pas occupé du Code pénal beaucoup plus que du Code d'instruction criminelle ; mais il s'agissait d'une discussion générale, et l'on sait que ces sortes de discussions ont cela de commode que l'on a pleine liberté pour parler sur tout ou sur rien, ce qui ne tire pas à grave conséquence, et revient en fin de compte absolument au même.

M. de Peyramont ne veut pas de la partie du projet qui concerne la mise en liberté provisoire. Suivant lui, rendre dans certains cas obligatoire cette mise en liberté, en conférer au juge d'instruction les pouvoirs qui jusqu'ici ont appartenu à la chambre du conseil, c'est enlever à la justice, déjà si faible et parfois si impuissante, un peu de cette force et de cette énergie que tous les honnêtes gens doivent lui souhaiter : c'est céder à des idées de fausse philanthropie qui depuis plusieurs années ont fait dans la législation pénale et dans la répression une invasion dont la société a eu plus d'une fois à gémir.

Nous sommes de l'avis de M. de Peyramont lorsqu'il déplore les écarts de ce philanthropisme qui n'a d'intérêt et de pitié que pour les criminels qui réclament quelque sorte pour eux des droits et des prérogatives dont les honnêtes gens ne sont pas toujours assurés de jouir ; qui à force de sympathie enlève au crime toute son horreur et s'ingénie à trouver encore les moyens d'adoucir la peine souvent incomplète dont la justice l'a frappé. Comme M. de Peyramont nous pensons qu'il est temps de lutter contre ces tendances qui gagnent jusqu'aux magistrats eux-mêmes, et qu'ils sont bien d'ailleurs forcés de subir depuis que la loi de 1832 a mis dans les mains du jury l'arme souvent si dangereuse des circonstances atténuantes. Mais on comprend que ce n'était pas là la question, et que ces aperçus, d'ailleurs si justes et si bien indiqués, pouvaient conduire à la réforme du Code pénal ou du système pénitentiaire, mais ne mettaient nullement obstacle à l'adoption des modifications proposées par le projet de loi. C'est ce qui a été fort bien expliqué par M. le garde-des-sceaux, et, après lui, par M. Teste. Il ne s'agit pas, a dit M. le garde-des-sceaux, d'énervier la justice, ni de la priver de ses moyens d'action, mais bien de la régulariser. Il ne s'agit pas de protéger les coupables, protection qui n'existe jamais qu'au préjudice de la société tout entière, mais de donner plus de vérité à ce grand principe de morale et de justice :

PARIS, 11 AVRIL.

— La Cour royale est convoquée pour procéder, demain mardi 12, à l'installation de M. Bergognié, conseiller récemment nommé.

Samedi 16 avril, en audience solennelle composée des 1^{re} et 3^e chambres, la Cour statuera sur une demande en main-levée d'interdiction.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux, du 8 de ce mois, M. Desparbès de Lussan, conseiller à la Cour royale, a été nommé pour présider les assises du deuxième trimestre de 1842, dans le département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Agier, récemment nommé président de chambre.

— Une affaire de coups et blessures, présentant les circonstances les plus scandaleuses, était aujourd'hui déferée au jury : un homme de trente-cinq ans, contre lequel la justice a déjà sévi dix fois, est accusé d'avoir porté des coups à son père. Il y a quelques mois, Frigard quitta le lieu qui lui était assigné pour sa résidence et se rendit chez son père, marinier à Ivry ; celui-ci, malgré les déplorables antécédents de son fils, le reçut chez lui. Au bout de quelques jours la mauvaise intelligence avait éclaté entre eux ; bien souvent Frigard s'emportait en injures contre son père ; des injures il en vint aux mauvais traitements.

Le dimanche 21 novembre le père et le fils avaient passé ensemble la journée au cabaret ; au moment où ils se disposaient à souper une querelle s'éleva entre eux, et c'est grâce à l'intervention de tiers qu'elle ne dégénéra pas en rixe. Les assistants forcèrent le fils à se retirer. Quelques instans après Frigard père

ment qui a dicté cet amendement, et nous avons souvent fait remarquer ce qu'il y avait de scandaleux dans la déclaration des circonstances atténuantes, appliquée au parricide, à ce crime que la loi refuse même à déclarer excusable ; scandale pour scandale, mieux valait peut-être encore celui des acquittements ; mais l'amendement de l'honorable M. Taillandier ne touche que le côté le plus saillant de la question, et si nous sommes bien informés, d'autres propositions seraient faites qui appelleraient le débat sur le principe même des circonstances atténuantes et sur la question de juridiction qu'il soulève.

La Chambre commencera demain la discussion de l'article relatif aux crimes et délits commis à l'étranger.

TRIBUNAL DE LA SEINE. — SERVICE CRIMINEL.

Au moment où se discute la loi modificative de quelques unes des dispositions du Code d'instruction criminelle, nous croyons devoir appeler l'attention de l'administration et des Chambres sur un projet d'organisation spéciale au Tribunal de la Seine. Ce projet, qui est depuis longtemps dans la pensée des magistrats qui ont pu voir de près le mécanisme de l'instruction criminelle, consisterait à créer pour Paris une Chambre exclusivement chargée du service de l'instruction.

Dans l'état de choses actuel, deux juges d'instruction sont attachés à chacune des chambres civiles du Tribunal, lesquelles, sur les rapports qui leur sont faits par le juge instructeur, statuent par voie d'ordonnance rendue en chambre du conseil, sur la mise en prévention ou sur le non-lieu. Il s'agirait donc de concentrer les pouvoirs de chacune des chambres civiles entre les mains d'une seule chambre dont ressortiraient tous les juges d'instruction. Le résultat de cette organisation serait de substituer un contrôle sérieux, incessant, à ce qui le plus souvent n'est et ne peut être aujourd'hui qu'une intervention illusoire et de pure forme.

En effet, on comprend que les chambres civiles, absorbées par des travaux qui chaque jour ne font que s'accroître davantage encore, ne peuvent suffire à la tâche que leur impose l'instruction criminelle. Nous savons tous comment les choses se passent. C'est après de longues audiences consacrées aux débats civils, après de pénibles et laborieux délibérés, quand devrait venir un moment de repos, que les magistrats constitués en chambre de conseil entendent les rapports de leurs juges d'instruction et rendent leurs ordonnances. Le texte en est, d'ordinaire, préparé à l'avance par le magistrat instructeur ; le plus souvent, dans l'impossibilité où sont les chambres du conseil de pénétrer à travers tous les détails d'une procédure volumineuse et compliquée, il faut que ces projets soient acceptés de confiance, sans délibération, quelquefois signés isolément par chacun des magistrats. Nous n'en faisons pas un reproche aux magistrats ; cela tient à la nature même de l'organisation, et quel que soit leur zèle, il leur est matériellement impossible de faire face aux travaux multiples et incessants de l'audience, des rapports, des enquêtes, des instructions par écrit, des délibérés et de la procédure criminelle.

Cependant, quand la loi a ordonné l'intervention des chambres du conseil dans l'une des phases les plus importantes de l'information, elle a voulu une chose efficace et sérieuse. Il s'agit de rendre une première décision qui ne sera pas définitive sans doute, et qui donne place encore, pour les juges du fond, à l'appréciation des preuves et à l'acquiescement de l'inculpé. Mais cette décision n'en est pas moins un précédent d'une haute gravité, qui laisse toujours une trace fâcheuse sur celui qu'elle atteint ; qui peut, dans le cas de non-lieu, compromettre irrévocablement les droits des tiers ou ceux de la vindicte publique ; qui, dans le cas de mise en prévention, a pour résultat une comparution publique devant un tribunal criminel. Or, nous le disions il y a quelques jours, c'est déjà là une sorte de pénalité qui ne doit pas être infligée à la légère, et qui demande aussi de la part des magistrats une consciencieuse méditation.

Nous savons qu'aux termes de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, et cela par une anomalie qui s'explique difficilement, le renvoi devant la chambre des mises en accusation peut être prononcé lorsqu'un seul juge estime que le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante ; — seul, cependant, par la Cour de cassation.

Le Conseil, après en avoir délibéré, rend un jugement par lequel il se déclare compétent, et retient la cause ; statuant ensuite sur le fond, déclare Lambert coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq années de boulet, par application de l'article 58 du décret du 8 fructidor, spécial aux déserteurs et suppléants.

— Une femme grande et forte, d'une cinquantaine d'années, se présenta vendredi dernier à onze heures aux baigns du passage du Saumon. Vers une heure, la baigneuse ne la voyant pas réparaître, craignit qu'elle ne fût indisposée, et entra dans le cabinet où cette dame prenait son bain. Elle la trouva sans connaissance dans la baignoire pleine jusqu'aux bords d'une eau fortement colorée par le sang.

MM. les docteurs Amenille et Lorne, appelés en toute hâte, constatèrent que cette malheureuse s'était ouvert à deux reprises, à l'aide d'un mauvais canif, l'artère radiale du bras droit. Ils pratiquèrent aussitôt la ligature de cette artère, et l'hémorrhagie cessa.

Bien que cette dame ait perdu une quantité considérable de sang, on espère la sauver. M. le commissaire de police Quoinat l'a fait transporter dans un hôpital.

— Un sieur Drouillant déménageait, dans la journée de vendredi 8, de son logement situé boulevard de Charonne, 46. Il avait pris, pour transporter ses meubles peu nombreux et sa malle contenant son linge et une somme de 3,700 fr., fruit de ses laborieuses économies, un individu stationné proche de la barrière avec une sellette de décrocheur et qu'il croyait à tort être un commis-

souvent, quoi qu'ils fassent, une appréciation suffisamment réfléchie.

Mais le fait que nous signalons n'en est pas moins grave ; il faut y remédier. Le seul moyen pour cela, c'est de constituer les chambres du conseil de façon qu'elles puissent apprécier ce qu'en leur demande, connaître ce qu'elles jugent, délibérer avant de juger.

On en comprendra surtout la nécessité en ce moment que se prépare une loi destinée à agrandir le pouvoir des chambres ou conseil, et à leur faire une part plus large d'action dans le mouvement de la procédure criminelle. Ainsi, les droits qu'il s'agit de leur conférer pour la mise en liberté provisoire ou sous caution ; ceux qu'on ne manquera pas de leur attribuer par amendement pour statuer en cas de désaccord entre le juge instructeur et le procureur du Roi, sur la main-levée des mandats de dépôt ; ceux qu'on propose de leur donner aussi pour régler l'exercice de la citation directe : tous ces droits, et d'autres encore, demandent, de leur part, une coopération plus active, plus intime aux travaux et aux résultats de l'information.

Il y a encore d'autres motifs à la réforme dont nous parlons. Les chambres du conseil n'ont pas seulement mission de statuer sur les procédures, alors qu'elles se sont complétées dans le cabinet du juge d'instruction. Elles ont un droit de surveillance, de contrôle, d'impulsion sur les juges instructeurs, qui, bien que placés spécialement par l'article 57 sous la surveillance du procureur-général, n'en relèvent pas moins de la chambre à laquelle ils sont attachés. Cela résulte suffisamment des termes de l'article 127, qui ordonne aux juges de rendre compte chaque semaine à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction leur est dévolue. Cela ne s'entend, nous le savons, que des affaires dont la procédure est terminée ; mais il ressort de la nature des choses et de l'ordre hiérarchique des juridictions que le magistrat instructeur est placé sous la direction de sa chambre, et qu'il peut lui être demandé compte des irrégularités, des lenteurs de l'information dont il est chargé. Or, cette action des chambres du conseil est impossible alors que, jusqu'au jour où le projet d'ordonnance leur est apporté, elles ignorent la nature et même le nom des affaires à instruire.

Ajoutons une considération qui est vraie en toutes choses : c'est que les devoirs d'une fonction ne s'accomplissent convenablement que lorsqu'ils sont imposés à des fonctionnaires spéciaux avec investiture et responsabilité spéciales. Ainsi, pour prendre un exemple dans l'ordre du service civil du Tribunal, nous voyons qu'une des nombreuses réformes introduites par l'honorable président a été d'affecter, autant que possible et exclusivement, plusieurs magistrats à certaines parties distinctives du service. C'est ce qui a été fait pour les ordres et contributions, pour les affaires de Régie ; c'est ce qui doit se faire bientôt, et ce sera là encore une heureuse innovation, pour les affaires civiles de chambres du conseil, telles que liquidations, autorisations, rectifications de l'état civil, etc...

C'est cette pensée de réforme, dont nous voyons chaque jour les heureux effets dans le service civil, qu'il s'agit d'appliquer ainsi au service criminel. Quelques-unes de ces améliorations n'auraient pas besoin de la sanction législative, et peut-être est-il à regretter que, de son côté, le chef du parquet de 1^{re} instance ne cherche pas à suivre les exemples qui lui sont donnés sur un autre siège, et n'use pas assez utilement, pour diriger ou améliorer le service criminel, des importants pouvoirs dont il est investi.

Quant à la réforme dont nous parlons, elle ne peut être faite que par la loi.

Il s'agirait uniquement, et cela sans qu'il fût nécessaire d'augmenter le personnel, de constituer une chambre spéciale, exclusivement consacrée à l'examen des procédures criminelles et aux décisions à rendre aux termes des articles 127 et suivants : il s'agirait, en un mot, d'organiser près le Tribunal une chambre de premier degré comme l'est, près de la Cour, la chambre d'accusation, et qui serait soumise comme elle au roulement annuel. Dans ce système, l'intervention de la chambre du conseil ne serait plus une simple formalité, presque toujours illusoire et sans valeur. L'individu qui est l'objet de cette visite, Good parut fort étonné ; il convint d'avoir acheté des culottes avec promesse de les payer dans quelques jours ; mais il nia d'avoir emporté le pantalon.

« L'officier de police Gardiner fit alors une perquisition exacte dans l'écurie sous les bottes de foin qui y étaient amoncelées. Tout à coup Gardiner s'écria : « Grand Dieu ! qu'est-ce que j'aperçois ! » A ces mots, Daniel Good, qui déjà était fort décontenancé, sortit précipitamment de l'écurie, ferma la porte à double tour, et prit la fuite après avoir jeté au loin la clé qu'on a retrouvée depuis dans un verger dépendant de la ferme.

« Le premier soin de Gardiner et des personnes qui l'accompagnaient fut d'ouvrir la porte en arrachant la serrure, et ensuite de courir après Good, mais on ne put l'atteindre.

« De retour dans l'écurie, Gardiner examina l'objet qui lui avait causé une si terrible émotion ; c'était le tronc d'un corps de femme encore tout sanglant. La tête, les bras, les jambes, les cuisses, les entrailles, avaient entièrement disparu.

« Cette découverte, bien différente de celle à laquelle on s'attendait, nécessita aussitôt les plus sévères investigations de la justice. M. Shillito, chirurgien, et M. Allen, son aide, ont reconnu que les débris avaient appartenu à une femme de 24 à 26 ans. La tête avait été coupée entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales, et selon toute apparence après la mort de la victime. Ils jugèrent aussi que l'assassin avait probablement donné la mort en fracassant le crâne, car le tronc ne présentait ni devant ni derrière aucun vestige de blessure ou de contusion.

« Il s'agissait de savoir ce que les membres et la tête étaient devenus. Ouverture faite d'une chambre dans laquelle étaient déposés les harnais, on fut frappé de l'odeur fétide qui y régnait. Dans la cheminée, où ne se trouvait point de grille à charbon de

